

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° T 26.61

Arrêté levant l'interdiction de pratique de la randonnée sur le sentier du GR10



MAIRIE

AUZAT

Le Maire de la commune d'Auzat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 5°, L.2212-4 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1332-4, relatif à la possibilité d'interdire l'utilisation d'une eau de baignade lorsque les conditions portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs et permettant la fermeture préventive et temporaire d'un site de baignade en cas de danger ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants, relatifs à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la transmission des actes des autorités communales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 relatif à l'interdiction d'accès à une portion du GR10 du territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 abrogeant à l'interdiction d'accès à une portion du GR10 du territoire communal ;

Vu l'information transmise le 4 septembre 2026 par l'ONF attestant que les travaux réalisés sur la route de la centrale de Bassies sont conformes ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du 4 septembre 2026 l'interdiction d'accès à une portion du GR10 est levée.

Article 2 – Périmètre d'application

L'accès routier et piétonnier des deux sentiers de liaison au GR10 depuis Massada et le Pont de Gers ainsi que la route d'accès à la Centrale depuis le pont de Gers

Article 3 – Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés, notamment :

- Affichage en mairie ;
- Affichage sur les principaux sites d'accès aux secteurs concernés ;
- Publication sur les supports d'information de la commune ;

Article 4 – Transmission au représentant de l'État

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège conformément aux dispositions législatives applicables.

Article 5 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes communaux.

Il sera notamment affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Il deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire d'Auzat et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le délai de recours contentieux est, sauf disposition particulière, de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège

AUZAT, le 04/09/2026

Le Maire,
Abdel EL YACOUBI



